

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 30 -

relative à la fixation du taux de recouvrement à appliquer pendant la sixième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2 e), 7 c) et 20;

Vu le dix-septième rapport du Groupe consultatif sur les redevances de Route;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et Conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour les sixième et septième périodes de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et conditions d'application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- le taux de recouvrement à appliquer pendant la sixième période de fonctionnement du système sera de 90 % des dépenses des installations et services de route, sur la base des dépenses et des données de trafic de 1977, plus les frais de perception; la sixième période de fonctionnement ira du 1er avril 1979 au 31 mars 1980;
- le taux de recouvrement restera fixé à 90 % pour la septième période de fonctionnement du système sur la base des dépenses et des données de trafic de 1978, plus les frais de perception; la septième période de fonctionnement ira du 1er avril 1980 au 31 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Le Président de la  
Commission permanente,

E. HAAR